



**Conseil de déontologie journalistique - 11 février 2015**

**Avis plainte 14-40**

**F. Benyekhlef c. P. Brewaeys, C. Vanhecke et M. Belgique**

**Plainte partiellement fondée**

**Enjeux déontologiques: respect de la vérité (art. 1 Cddj) ; généralisations abusives et stéréotypes (art. 28)**

**Origine et chronologie :**

Le 29 septembre 2014, le CDJ a reçu une plainte de M. F. Benyekhlef contre un dossier publié dix jours plus tôt dans *M. Belgique* sous le titre général *Musulmans, indignez-vous !* Le média a été informé de la plainte le 29 septembre. La journaliste C. Vanhecke a réagi par écrit le 15 octobre tandis que la rédaction de *M. Belgique* demandait à s'expliquer oralement. L'audition a eu lieu le 12 janvier 2015. Le plaignant y a participé. Le média était représenté par son directeur P. Vrebos, son rédacteur en chef V. Liévin, les journalistes C. Vanhecke et P. Brewaeys et le directeur artistique Fabien Mallet.

**Les faits :**

*M. Belgique* a publié le 19 septembre un dossier de 20 pages annoncé en Une sous le titre *Musulmans, indignez-vous !* La page Une montre un visage de femme portant le niqab et mentionne trois sous-titres sous le titre général : « *Pourquoi les musulmans belges se taisent* », « *L'indifférente impuissance de l'Europe* » et « *le magot de l'islam* ». Le dossier s'ouvre en pp. 26-27 par une autre photo de femme en niqab dont la légende indique qu'elle a été prise lors d'une manifestation à Ramallah. Il est composé de 4 articles dont ceux de C. Vanhecke sur la finance islamique et de P. Brewaeys sur le radicalisme mis en cause dans la plainte.

**Les arguments des parties (résumés):**

**Le plaignant :**

Dans « *Musulmans, indignez-vous !* », *M. Belgique* a trompé l'opinion et faussé la réalité en amalgamant la communauté musulmane avec l'intégrisme ainsi qu'avec la violence. Aucune version contradictoire ne permet aux lecteurs de se faire une opinion proche de la réalité. La Une est illustrée par une femme en niqab. En p. 26-27 aussi (une manifestante du Hamas palestinien). Alors que le dossier est consacré aux musulmans de Belgique, ces photos trompent le lecteur car les Musulmanes en Belgique dans la quasi-totalité n'ont pas cette pratique vestimentaire. Cette femme en niqab, dont la finalité est d'illustrer ce titre « *Musulmans, indignez-vous !* », vient renforcer indéniablement les stéréotypes liant et mêlant les Musulmans à l'extrémisme. Ensuite, ce dossier est truffé de raccourcis simplistes et fallacieux et participe donc à la généralisation et à la stigmatisation de la communauté musulmane. Exemples : Dans l'article de Philippe Brewaeys, en P29, le journaliste passe de la manifestation pro-palestinienne à "l'Etat Islamique" (ISIS) par raccourci et d'un simplisme. En P30 c'est une photo d'émeute de 2009 pour continuer sur "*des jeunes voilées s'attristant de cet acte odieux*" en parlant de l'attentat au Musée Juif de Bruxelles. Et au passage, une photo de Bachar El Assad en P31 et enfin par un "*au sein de l'ULB, une cellule de recrutement de djihadistes!*". Pour finir avec une photo P33 prise dans un tribunal

avec pour seule explication "*Une pression sociale des radicaux s'exerce sur la communauté musulmane en dessous de nos radars*".

Dans l'article de Candice Vanhecke, en P44, le sujet est la finance islamique et on illustre le sujet par une photo qui montre des affiches de candidats de la diversité sur des listes politiques et en P45 De Winter avec des femmes déguisées en Burka avec des tracts du VB. Il n'y a aucun lien avec le sujet de l'article.

### Le média :

1. A propos de l'ensemble des illustrations
  - la rédaction est choquée par ce genre de plainte qu'elle perçoit comme une menace d'intimidation. C'est le symbole d'une intrusion dans le contenu ;
  - le langage de la plainte est monosémique alors que l'image est par nature polysémique ;
  - une image en Une n'est pas une simple illustration mais est aussi symbolique, avec une liberté d'interprétation pour le lecteur.
2. A propos de l'article de Philippe Brewaeys

L'article contient les réponses de plus de 30 interlocuteurs cités, contradictoires. Ce que le plaignant appelle des « raccourcis » est l'expression d'un souci : des manifestations ont lieu contre ce qui se passe à Gaza mais pas contre ce qui se passe chez nous. Les photos sont liées à des passages du texte. Et il y a effectivement une cellule de recrutement à l'ULB. L'affirmer n'est pas stigmatisant par rapport à la communauté musulmane.
3. A propos de l'article de Candice Vanhecke

Photo p. 44 : il est question dans l'article des partis politiques belges qui n'ont rien fait en faveur de la finance islamique tout en cherchant à attirer les voix des électeurs musulmans. Donc la photo se justifie.

Photo p. 45 : En 2007, le Vlaams Belang a protesté contre les produits financiers islamiques projetés par Fortis. La photo de F. Dewinter se justifie aussi.

### Recherche de solution amiable : N.

### Avis

#### A propos des illustrations :

- L'illustration de couverture obéit à la règle générale de « l'affichage » du dossier principal d'un magazine. Le dossier s'y affiche dans ses différentes composantes, dont certaines plus larges que la Belgique, qui apparaissent dans les sous-titres : « *musulmans belges* », « *impuissance de l'Europe* » et « *le magot de l'islam* ». Susceptible de plusieurs interprétations, la photo peut illustrer ce dont les musulmans sont appelés à s'indigner plutôt que les musulmans de Belgique. Son choix ne transgresse pas la déontologie ;
- l'illustration d'entrée de dossier (pp. 26-27) n'enfreint pas non plus la déontologie : une légende précise exactement les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise ;
- les photos illustrant l'article de Candice Vanhecke sont pertinentes : toutes renvoient (quasi directement) à l'information développée dans l'article. Aucune entorse à la déontologie ne peut être constatée ;
- le choix des photos illustrant l'article de Philippe Brewaeys ne crée pas de confusion. Celle de la p. 29 n'est pas en lien direct avec l'insert de la p. 30. Celle de la p. 31 et sa légende sont en relation avec le texte (p.31, 3<sup>e</sup> colonne). Enfin, la photo de la p. 33 a un lien ténu avec le texte mais ne constitue pas une faute déontologique pour autant.

#### A propos d'un « raccourci » en p. 29 :

Le plaignant perçoit aussi un « raccourci » dans une phrase du chapeau de l'article de Philippe Brewaeys. Mais un chapeau est par définition un raccourci développé ensuite dans l'article. Enfin, l'insert affirmant l'existence d'une cellule de recrutement n'est étayé que par un témoignage dans l'article mais cela ne signifie pas que l'affirmation est pour autant erronée et encore moins contraire à la déontologie.

#### A propos de généralisations stigmatisantes :

Le sous-titre *Pourquoi les musulmans belges se taisent*, qui figure en p. Une et en pp. 26-27, est trompeur. Si l'on peut estimer exact que « *des* » musulmans belges se taisent, la généralisation à tous les musulmans belges est abusive et, vu l'orientation critique de ce dossier, aboutit à la stigmatisation

d'une catégorie de la population. Elle est d'ailleurs contredite par le texte des articles (voir par ex. en p. 30, colonne de droite). Or, le CDJ a rappelé à de nombreuses reprises qu'un titre, forcément réduit et synthétique, ne peut reprendre toutes les nuances d'un article mais constitue un élément d'information qui doit respecter la déontologie. Le sous-titre *Pourquoi les musulmans belges se taisent* contrevient à l'article 28 du Cddj.

**La décision** : aucune faute déontologique ne peut être imputée à *M. Belgique* en raison du choix des illustrations ni aux journalistes C. Vanhecke et P. Brewaeys pour le contenu de leurs articles. Par contre, la plainte est fondée pour généralisation abusive et stigmatisation dans un sous-titre.

### **Demande de publication :**

**Le CDJ demande à *M. Belgique* de faire connaître la décision du Conseil à son public dans les sept jours de la communication de l'avis en plaçant le texte suivant, titre compris, sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et dans les archives en lien direct avec l'article concerné.**

### **Faute déontologique dans un dossier sur les musulmans belges**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté le 11 février 2015 que *M. Belgique* a commis une faute déontologique dans la présentation d'un dossier le 19 septembre 2014 sous le titre *Musulmans, indignez-vous !* Une plainte reçue au CDJ mettait en cause le choix des illustrations, des raccourcis dans un article et des généralisations stigmatisantes à l'égard des musulmans belges. Les deux premiers reproches ne sont pas fondés. Par contre, pour le CDJ, le sous-titre *Pourquoi les musulmans belges se taisent*, qui figure en p. Une et en pp. 26-27, est trompeur. S'il est exact que « des » musulmans belges se taisent, la généralisation à tous les musulmans belges – d'ailleurs contredite par le texte des articles – est abusive et, vu l'orientation critique de ce dossier, aboutit à la stigmatisation d'une catégorie de la population. Un titre, forcément réduit et synthétique, ne peut reprendre toutes les nuances d'un article mais constitue un élément d'information qui doit respecter la déontologie.

L'avis intégral du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Opinion minoritaire : N.**

### **La composition du CDJ lors de l'adoption de l'avis :**

Il n'y a pas eu de demande de récusation. G. Lefèvre et J. Detober se sont déportés.

#### **Journalistes**

Bernard Padoan  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert

#### **Editeurs**

Margaret Boribon  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Alain Lambrechts  
Jean-Pierre Jacqmin

#### **Rédacteurs en chef**

Thierry Dupièieux  
Yves Thiran

#### **Société Civile**

Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

#### **Ont également participé à la discussion :**

Martine Vandemeulebroucke, Catherine Anciaux, Renaud Homez, Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau.

André Linard  
Secrétaire général

Marc de Haan  
Président